

BGer 4C.123/2003 vom 9. März 2004

Bundesgericht, 2004-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.123_2003

FR: TF 4C.123/2003 du 9 mars 2004

IT: TF 4C.123/2003 del 9 marzo 2004

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

. Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 43 al. 1 OJ). En revanche, il ne permet pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1, 2e phrase OJ) ou la violation du droit cantonal (ATF 127 III 248 consid. 2c).

E. 1.2

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il faille rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués (art. 64 OJ). Dans son examen du recours, le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties, lesquelles ne peuvent en prendre de nouvelles (art. 55 al. 1 let. b OJ); en revanche, il n'est lié ni par les motifs que les parties invoquent (art. 63 al. 1 OJ), ni par l'argumentation juridique de la cour cantonale (art. 63 al. 3 OJ). Il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux plaidés par la partie recourante et peut également rejeter un recours en adoptant une autre argumentation juridique que celle retenue par la cour cantonale (ATF 127 III 248 consid. 2c et les références citées).

E. 2

Comme le défendeur a obtenu gain de cause sur la question des intérêts moratoires, en instance cantonale de revision, la seule question litigieuse demeure celle de la violation alléguée des art. 18, 120 et 343 al. 2 CO concernant l'objection de compensation qui a été déclarée irrecevable par la Cour d'appel. Une violation du droit fédéral peut être constatée lorsqu'une règle cantonale de procédure en empêche l'application. Dans le cas particulier, il a été jugé dans l'arrêt connexe rendu sur le recours de droit public interjeté par le défendeur que la cour cantonale n'avait pas abusé de son pouvoir d'apprécier les faits, après les avoir établis, en considérant que l'objection de compensation avait été soulevée tardivement, à un stade de la procédure où son examen ne pouvait que différer de façon inéquitable l'issue du litige. Cette conclusion, prise en application des règles du droit cantonal de procédure, n'a pas été jugée arbitraire. Dans ce contexte, la restriction imposée au défendeur par la Cour d'appel ne constitue pas une entrave inadmissible à l'application du droit fédéral. Il est dès lors inutile d'examiner si la cour cantonale a violé le principe de la confiance au sens de l'art. 18 CO en retenant que la "déclaration" de compensation faite in extremis devant le Tribunal de prud'hommes à l'audience de clôture des débats, après l'instruction de la cause

et l'administration des preuves, ne manifestait pas la volonté du défendeur d'opposer une créance compensatoire à la créance salariale principale de la demanderesse. L'irrecevabilité prononcée dans les conditions susmentionnées ne violant pas le droit fédéral, le recours en réforme doit à son tour être rejeté, en application de la jurisprudence du Tribunal de céans traitant de cette question spécifique (arrêt du 12 juin 1981, in: SJ 1982 p. 88 consid. 2b et les arrêts cités).

E. 3

Vu l'issue du litige, le défendeur sera condamné au paiement d'un émolument de justice et versera à la demanderesse une indemnité de dépens (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.